

Décision n° CODEP-DTS-2022-044932
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 septembre 2022
autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
à modifier de manière notable les modalités d'exploitation des installations
nucléaires de base n° 42/95 (EOLE/MINERVE), n° 123 (LEFCA) et n° 169
(MAGENTA), exploitées sur le site de Cadarache

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-15, R. 593-56 et R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 23 juin 1965 autorisant la création par le commissariat de l'énergie atomique d'un réacteur nucléaire au centre d'études nucléaires de Cadarache (dénommé EOLE) ;

Vu le décret n° 77-1072 du 21 septembre 1977 autorisant le transfert du réacteur MINERVE, exploité par le commissariat de l'énergie atomique, du centre d'études nucléaires de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine) au centre d'études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 23 décembre 1981 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'un laboratoire d'études de fabrications expérimentales de combustibles nucléaires avancés dénommée LEFCA sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2008-1004 du 25 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée MAGENTA sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du CEA référencée DG/CEACAD/CSN DO 2021-877 du 21 décembre 2021 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2021-060513 du 21 décembre 2021 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2022-029947 du 17 juin 2022 formulant des demandes de compléments ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le CEA par courrier référencé DG/CEACAD/CSN DO 2022-607 du 11 août 2022 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2022-041004 du 17 août 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée pour une durée de trois mois ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2021 susvisé, le CEA a déposé auprès de l'ASN une demande d'autorisation de créer des règles techniques d'exploitation (RTE) du modèle de colis constitué de l'emballage TN-BGC1, chargé d'uranium, de plutonium, d'uranium-plutonium ou d'un mélange de ces matières, constituant le contenu n° 56, et d'intégrer ces RTE dans le référentiel des installations nucléaires de base n° 42/95, n° 123 et n° 169 ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base dont le CEA assure l'exploitation et qui relèvent du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article R. 593-56 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier ses règles générales d'exploitation et ses règles techniques d'exploitation dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 septembre 2022

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS